



Conférence des Parties

Vingt et unième session

Paris, 30 novembre-11 décembre 2015

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions d'organisation :

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté

Note de la Secrétaire exécutive

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Élection du Président de la vingt et unième session de la Conférence des Parties;
 - b) Adoption du règlement intérieur;
 - c) Adoption de l'ordre du jour;
 - d) Élection des membres du Bureau autres que le Président;
 - e) Admission d'organisations en qualité d'observateurs;
 - f) Organisation des travaux, y compris ceux des sessions des organes subsidiaires;
 - g) Dates et lieux des futures sessions;
 - h) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs.
3. Rapports des organes subsidiaires :
 - a) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;
 - b) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.
4. Plateforme de Durban pour une action renforcée (décision 1/CP.17) :
 - a) Rapport du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée;
 - b) Adoption d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties.



5. Examen des propositions présentées par les Parties au titre de l'article 17 de la Convention.
6. Examen des propositions d'amendements à la Convention présentées par les Parties au titre de son article 15 :
 - a) Proposition de la Fédération de Russie visant à modifier l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;
 - b) Proposition de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Mexique visant à modifier les articles 7 et 18 de la Convention.
7. Rapport du Comité de l'adaptation.
8. Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.
9. Mise au point et transfert de technologies et mise en place du Mécanisme technologique :
 - a) Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques;
 - b) Relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention.
10. Examen de la période 2013-2015.
11. Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats.
12. Questions relatives au financement :
 - a) Financement à long terme de l'action climatique;
 - b) Rapport du Comité permanent du financement;
 - c) Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds vert pour le climat;
 - d) Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial.
13. Notification et examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention.
14. Notification par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention.
15. Renforcement des capacités au titre de la Convention.
16. Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention :
 - a) Mise en œuvre du programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte (décision 1/CP.10);
 - b) Questions relatives aux pays les moins avancés.
17. Questions de genre et changements climatiques.
18. Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires.
19. Questions administratives, financières et institutionnelles :
 - a) Rapport d'audit et états financiers de 2014;
 - b) Exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015;

- c) Budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017;
 - d) Prise de décisions dans le cadre du processus découlant de la Convention.
20. Réunion de haut niveau :
- a) Déclarations des Parties;
 - b) Déclarations des organisations admises en qualité d'observateurs.
21. Questions diverses.
22. Conclusion des travaux de la session :
- a) Adoption du rapport de la vingt et unième session de la Conférence des Parties;
 - b) Clôture de la session.

II. Projet d'organisation des travaux : vue d'ensemble

1. Le Président de la vingtième session de la Conférence des Parties ouvrira la vingt et unième session et proposera l'élection du Président de la vingt et unième session, qui exercera également la fonction de président de la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP). La Conférence des Parties et la CMP pourraient ensuite examiner certains points de leur ordre du jour portant sur des questions d'organisation et de procédure, soit le lundi 30 novembre, soit le mardi 1^{er} décembre 2015, en fonction de la tenue éventuelle d'une réunion au sommet des chefs d'État ou de gouvernement le 30 novembre 2015.

2. Les sessions ci-après des organes subsidiaires ont été prévues parallèlement à la vingt et unième session de la Conférence des Parties et à la onzième session de la CMP :

- a) Quarante-troisième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA);
- b) Quarante-troisième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI);
- c) Douzième partie de la deuxième session du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée.

3. Compte tenu de l'évolution des négociations préalables à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui doit se tenir à Paris (France) et de l'importance politique des résultats de cette Conférence, le SBI a invité¹ le Président désigné de la vingt et unième session de la Conférence des Parties et de la onzième session de la CMP à mettre au point, en consultation avec le secrétariat et le Bureau, les détails des dispositions à prendre pour ces deux sessions, notamment pour la réunion de haut niveau. Le secrétariat mettra les informations relatives aux dispositions finales arrêtées pour la Conférence de Paris à la disposition des Parties et des observateurs immédiatement après la session du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée, qui se tiendra du 19 au 23 octobre 2015, afin de leur permettre de s'organiser efficacement en vue de ces sessions.

4. La réunion de haut niveau s'ouvrira le lundi 7 décembre 2015. Les représentants des Parties prononceront des déclarations nationales et des déclarations au nom de groupes de Parties le lundi 7 décembre et le mardi 8 décembre 2015. Les Parties ne

¹ FCCC/SBI/2015/10, par. 120.

seront autorisées à faire qu'une seule déclaration nationale durant la Conférence. Toute déclaration prononcée par un chef d'État ou de gouvernement à l'occasion de la réunion au sommet qui se tiendra avant l'ouverture de la réunion de haut niveau le lundi 7 décembre constituera la déclaration nationale de la Partie concernée et sera mentionnée dans la section du rapport de la session consacrée à la réunion de haut niveau. Les représentants des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales feront leurs déclarations immédiatement après les Parties.

5. Des dispositions seront prises pour organiser la réunion de haut niveau de la vingt et unième session de la Conférence des Parties et de la onzième session de la CMP en s'inspirant des efforts déployés précédemment en vue de mieux gérer le temps disponible, l'objectif étant de permettre de clore la Conférence en temps voulu et en bon ordre. En conséquence, la Conférence des Parties et la CMP se réuniront le 11 décembre 2015 au plus tard pour adopter les décisions et les conclusions. Le SBI a également recommandé que, dans leurs déclarations lors des séances communes de la Conférence des Parties et de la CMP se tenant au cours de la réunion de haut niveau, les représentants des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales fassent preuve de concision et respectent la limitation du temps de parole recommandé, telle que fixée pour les sessions précédentes².

6. La Conférence des Parties, par sa décision 1/CP.20, a encouragé le Secrétaire exécutif et le Président de la Conférence des Parties à organiser chaque année une manifestation de haut niveau pour renforcer la mise en œuvre de l'action en faveur du climat. Cette manifestation devrait avoir lieu le samedi 5 décembre 2015.

7. Les principes de l'ouverture, de la transparence et de la participation de tous présideront à l'organisation des travaux durant la Conférence de Paris. À cet effet, il est prévu de poursuivre les efforts entrepris lors de récentes conférences pour mettre en œuvre ces principes en organisant des séances plénières informelles, en distribuant davantage de documents sous forme électronique, en annonçant les réunions en temps opportun et en diffusant les informations correspondantes sur les écrans de télévision en circuit fermé, sur le site Web de la Convention et sur Twitter.

III. Annotations

1. Ouverture de la session

8. La vingt et unième session de la Conférence des Parties sera ouverte par le Président de la vingtième session, M. Manuel Pulgar-Vidal (Pérou).

2. Questions d'organisation

a) Élection du Président de la vingt et unième session de la Conférence des Parties

9. *Rappel* : Le Président de la vingtième session recommandera d'élire à la présidence de la vingt et unième session M. Laurent Fabius, Ministre français des affaires étrangères et du développement international. M. Fabius a été désigné par les États d'Europe occidentale et autres États, conformément au principe de roulement entre les groupes régionaux qui s'applique au poste de président. Il exercera aussi la fonction de président de la onzième session de la CMP.

² FCCC/SBI/2014/8, par. 218 à 221.

b) Adoption du règlement intérieur

10. *Rappel* : À la vingtième session de la Conférence des Parties, les Parties ont décidé de continuer à appliquer le projet de règlement intérieur publié sous la cote FCCC/CP/1996/2, à l'exception du projet d'article 42, et sont convenues que le Président poursuivrait les consultations durant l'intersession et rendrait compte à la Conférence à sa vingt et unième session de tout fait nouveau qui pourrait survenir en la matière.

11. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties voudra peut-être décider de continuer d'appliquer le projet de règlement intérieur et inviter le Président de la vingt et unième session à engager des consultations en vue de tenter de parvenir à l'adoption du règlement intérieur.

FCCC/CP/1996/2

Questions d'organisation : adoption du règlement intérieur. Note du secrétariat

c) Adoption de l'ordre du jour

12. *Rappel* : Le secrétariat, en accord avec le Président de la vingtième session de la Conférence des Parties, a établi l'ordre du jour provisoire de la vingt et unième session à la suite de consultations avec le Bureau et les Parties.

13. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à adopter son ordre du jour.

FCCC/CP/2015/1

Ordre du jour provisoire annoté. Note de la Secrétaire exécutive

d) Élection des membres du Bureau autres que le Président

14. *Rappel* : À la demande du Président de la vingtième session de la Conférence des Parties, des consultations ont été engagées à la quarante-deuxième session du SBSTA et à la quarante-deuxième session du SBI avec les présidents des groupes régionaux et des collectifs au sujet de la désignation des membres du Bureau de la vingt et unième session de la Conférence des Parties et de la onzième session de la CMP, consultations qui se poursuivront aux sessions du second semestre de 2015 du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée. Les présidents des groupes régionaux et des collectifs ont été informés que la date limite de soumission des candidatures était fixée au 23 octobre 2015. Les Parties sont invitées à garder présentes à l'esprit les décisions 36/CP.7 et 23/CP.18 et à envisager activement de proposer la candidature de femmes aux postes à pourvoir par élection dans tout organe créé en application de la Convention.

15. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties est invitée à élire les membres du Bureau de sa vingt et unième session et de la onzième session de la CMP le plus tôt possible, une fois les consultations achevées.

e) Admission d'organisations en qualité d'observateurs

16. *Rappel* : La Conférence des Parties sera saisie du document FCCC/CP/2015/5 contenant la liste des organisations qui demandent à être admises en qualité d'observateurs. Le Bureau de la vingtième session de la Conférence des Parties et de

la dixième session de la CMP aura préalablement examiné cette liste et les demandes en question³.

17. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à examiner la liste et à admettre en qualité d'observateurs les organisations qui y sont mentionnées.

<i>FCCC/CP/2015/5</i>	<i>Admission d'observateurs : organisations ayant demandé à être admises en qualité d'observateurs. Note du secrétariat</i>
-----------------------	---

f) Organisation des travaux, y compris ceux des sessions des organes subsidiaires

18. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à approuver l'organisation des travaux de la session, y compris le calendrier des séances proposé (voir par. 1 à 7 ci-dessus) et le renvoi de certains points de son ordre du jour au SBSTA et au SBI comme indiqué aux points de l'ordre du jour correspondants. Elle sera également invitée à faire preuve de souplesse à cet égard, de façon à pouvoir s'adapter aux circonstances et à l'évolution de la situation, et sera guidée par les principes de l'ouverture, de la transparence et de la participation de tous. Dans cette optique, la Conférence organisera ses travaux de telle sorte que les mandats définis pour sa vingt et unième session soient dûment pris en compte.

19. Les travaux seront organisés de telle manière que la Conférence des Parties puisse adopter un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, en application de la décision 1/CP.17. Il s'agira de clore les négociations au titre du point 4 b) de l'ordre du jour le mercredi 9 décembre 2015 au plus tard pour que les documents puissent être traités, que la traduction finale dans les autres langues officielles de l'ONU puisse être établie et que l'examen des aspects juridiques et du libellé du texte puisse être effectué avant que ce dernier ne soit soumis pour adoption à la Conférence des Parties réunie en séance plénière le vendredi 11 décembre 2015 (voir par. 37 à 41 ci-dessous). Le calendrier et les modalités d'organisation seront élaborés en s'inspirant des efforts déployés précédemment en vue de mieux gérer le temps disponible, l'objectif étant de permettre de clore la Conférence en temps voulu et en bon ordre.

<i>FCCC/CP/2015/1</i>	<i>Ordre du jour provisoire annoté. Note de la Secrétaire exécutive</i>
<i>FCCC/SBSTA/2015/3</i>	<i>Ordre du jour provisoire annoté. Note de la Secrétaire exécutive</i>
<i>FCCC/SBI/2015/11</i>	<i>Ordre du jour provisoire annoté. Note de la Secrétaire exécutive</i>
<i>FCCC/ADP/2013/1</i>	<i>Ordre du jour provisoire annoté. Note de la Secrétaire exécutive</i>

³ En vertu de la décision 36/CMP.1, il sera procédé en une seule fois à l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la CMP, les décisions d'admission étant prises par la Conférence des Parties.

g) Dates et lieux des futures sessions

20. *Rappel* : À la vingt et unième session de la Conférence des Parties, une décision devra être prise au sujet du pays hôte de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties et de la douzième session de la CMP, qui, conformément au principe de roulement entre les groupes régionaux, devra être issue des États d'Afrique. Par une lettre datée du 11 décembre 2014, le Groupe des États d'Afrique a fait savoir au secrétariat qu'il avait approuvé la désignation du Maroc en tant que pays hôte de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties et de la douzième session de la CMP.

21. En application de la décision 24/CP.20, le secrétariat a été prié d'effectuer une mission d'information au Maroc sur le point de savoir si les éléments logistiques, techniques, juridiques et financiers pour l'accueil des sessions étaient réunis, et de faire part de ses constatations au Bureau, qui fera des recommandations à la Conférence des Parties en se fondant sur ces constatations.

22. S'agissant des sessions futures, conformément au principe de roulement entre les groupes régionaux, le Président de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties et de la treizième session de la CMP devra être issu des États d'Asie et du Pacifique.

23. À sa quarante-deuxième session, le SBI a recommandé des dates pour les sessions qui se tiendront en 2020⁴.

24. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties devra se prononcer au sujet du pays qui accueillera sa vingt-deuxième session et la douzième session de la CMP, ainsi que concernant les dates pour les sessions qui se tiendront en 2020. Elle pourrait aussi inviter les Parties intéressées à présenter des offres tendant à accueillir sa vingt-troisième session et la treizième session de la CMP, et prendre les autres dispositions qui conviennent.

h) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

25. *Rappel* : Conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur, les pouvoirs des représentants des Parties ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Le Bureau examinera les pouvoirs et remettra son rapport à la Conférence des Parties pour adoption (voir l'article 20 du projet de règlement intérieur). Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session, en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs (voir l'article 21 du projet de règlement intérieur). Seules les Parties dont les pouvoirs auront été jugés valides seront en mesure de participer à l'adoption de décisions ou d'amendements à la Convention ou d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties.

26. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à adopter le rapport sur les pouvoirs des représentants des Parties présents à sa vingt et unième session. Les représentants peuvent participer à titre provisoire aux travaux en attendant l'adoption du rapport par la Conférence.

⁴ FCCC/SBI/2015/10, par. 127.

3. Rapports des organes subsidiaires

a) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

27. *Rappel* : La Présidente du SBSTA rendra compte des recommandations éventuelles relatives aux projets de décision ou de conclusions à soumettre à la Conférence des Parties pour adoption à sa vingt et unième session, comme suite aux travaux effectués par le SBSTA à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, ainsi que des autres questions dont l'examen a été confié au SBSTA.

28. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à prendre note des progrès que le SBSTA a réalisés dans ses travaux en 2015 et à examiner pour adoption les projets de décision ou de conclusions recommandés.

<i>FCCC/SBSTA/2015/2 et Add.1 et 2</i>	<i>Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux de sa quarante-deuxième session, tenue à Bonn du 1^{er} au 11 juin 2015</i>
--	---

b) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

29. *Rappel* : Le Président du SBI rendra compte des recommandations éventuelles relatives aux projets de décision ou de conclusions à soumettre à la Conférence des Parties pour adoption à sa vingt et unième session, comme suite aux travaux effectués par le SBI à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, ainsi que des autres questions dont l'examen a été confié au SBI.

30. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à prendre note des progrès que le SBI a réalisés dans ses travaux en 2015 et à examiner pour adoption les projets de décision ou de conclusions recommandés.

<i>FCCC/SBI/2015/10 et Add.1</i>	<i>Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux de sa quarante-deuxième session, tenue à Bonn du 1^{er} au 11 juin 2015</i>
--------------------------------------	---

4. Plateforme de Durban pour une action renforcée (décision 1/CP.17)

a) Rapport du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée

31. *Rappel* : Dans la décision 1/CP.17, la Conférence des Parties a lancé un processus en vue d'élaborer au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties, tâche confiée au Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée. Dans la même décision, elle a mis en place un plan de travail destiné à rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation afin de définir et d'étudier un ensemble de mesures propres à réduire les disparités en la matière, l'objectif étant que toutes les Parties fassent le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation.

32. Dans la décision 1/CP.17, la Conférence des Parties a également décidé que le Groupe de travail spécial lui rendrait compte de l'avancement de ses travaux à ses futures sessions. Dans la même décision, elle est convenue que le Groupe de travail spécial mènerait à bien ses travaux dans les meilleurs délais mais au plus tard en 2015, afin que la Conférence des Parties adopte à sa vingt et unième session un protocole, un

instrument juridique ou un texte convenu ayant valeur juridique et qui entrerait en vigueur et serait appliqué à partir de 2020.

33. Dans la décision 1/CP.20, la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail spécial de lui faire des recommandations en vue de faire progresser l'examen technique des possibilités présentant un potentiel d'atténuation élevé, y compris l'évaluation périodique des réunions d'experts techniques, à sa vingt et unième session. Dans la même décision, elle a prié le secrétariat de mettre à jour le document technique sur les effets bénéfiques de l'action menée en matière d'atténuation, ainsi que sur les initiatives et les options pour rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation, et de diffuser ces informations, y compris en publiant un résumé à l'intention des décideurs.

34. Dans la décision 1/CP.20, la Conférence des Parties a également prié le secrétariat de publier sur le site de la FCCC les contributions prévues déterminées au niveau national telles que communiquées, ainsi que d'établir pour le 1^{er} novembre 2015 un rapport de synthèse sur l'effet global des contributions prévues déterminées au niveau national communiquées par les Parties pour le 1^{er} octobre 2015 au plus tard.

35. En 2015, le Groupe de travail spécial a déjà tenu les huitième, neuvième et dixième parties de sa deuxième session. Les rapports sur ces parties de session sont indiqués dans la liste ci-dessous. Le Groupe de travail spécial tiendra la onzième partie de sa deuxième session à Bonn (Allemagne) du 19 au 23 octobre 2015. La douzième partie aura lieu parallèlement à la vingt et unième session de la Conférence des Parties.

36. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à examiner les rapports du Groupe de travail spécial. Elle sera également invitée à se prononcer sur les moyens de faire progresser l'examen technique mentionné au paragraphe 33 ci-dessus.

<i>FCCC/CP/2014/10/Add.1</i>	<i>Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingtième session, tenue à Lima du 1^{er} au 14 décembre 2014. Additif. Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingtième session</i>
<i>FCCC/ADP/2014/4</i>	<i>Rapport du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée sur la septième partie de sa deuxième session, tenue à Lima du 2 au 13 décembre 2014</i>
<i>FCCC/ADP/2015/2</i>	<i>Rapport du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée sur la huitième partie de sa deuxième session, tenue à Genève du 8 au 13 février 2015</i>
<i>FCCC/ADP/2015/3</i>	<i>Rapport du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée sur la neuvième partie de sa deuxième session, tenue à Bonn du 1^{er} au 11 juin 2015</i>
<i>FCCC/ADP/2015/4</i>	<i>Rapport du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée sur la dixième partie de sa deuxième session, tenue à Bonn du 31 août au 4 septembre 2015</i>

<i>FCCC/ADP/2015/5</i>	<i>Rapport du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée sur la onzième partie de sa deuxième session, tenue à Bonn du 19 au 23 octobre 2015</i>
<i>FCCC/CP/2015/7</i>	<i>Rapport de synthèse sur l'effet global des contributions prévues déterminées au niveau national. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/TP/2015/4</i>	<i>Updated compilation of information on mitigation benefits of actions, initiatives and options to enhance mitigation ambition. Technical paper</i>
<i>FCCC/TP/2015/4/Add.1</i>	<i>Updated compilation of information on mitigation benefits of actions, initiatives and options to enhance mitigation ambition. Technical paper. Addendum. Renewable energy supply</i>
<i>FCCC/TP/2015/4/Add.2</i>	<i>Updated compilation of information on mitigation benefits of actions, initiatives and options to enhance mitigation ambition. Technical paper. Addendum. Energy efficiency in urban environments</i>
<i>ADP.2015.6.NonPaper</i>	<i>Climate Action Now. Summary for Policymakers</i>

b) Adoption d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties

37. *Rappel* : Dans la décision 1/CP.17, la Conférence des Parties a lancé un processus en vue d'élaborer au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties, tâche confiée au Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée. Dans la même décision, elle est également convenue que le Groupe de travail spécial mènerait à bien ses travaux dans les meilleurs délais mais au plus tard en 2015, afin que la Conférence des Parties adopte à sa vingt et unième session ledit protocole, instrument juridique ou texte convenu ayant valeur juridique qui entrerait en vigueur et serait appliqué à partir de 2020 (voir par. 31 et 32 ci-dessus).

38. Dans la décision 1/CP.20, la Conférence des Parties a décidé que le Groupe de travail spécial intensifierait ses travaux afin qu'un texte de négociation soit disponible avant mai 2015. Le Groupe de travail spécial a présenté un tel texte à la huitième partie de sa deuxième session, tenue en février 2015⁵.

39. En application de la décision 1/CP.20, le 19 mars 2015, le secrétariat a communiqué le texte de négociation conformément aux dispositions de la Convention et au projet de règlement intérieur en vigueur et, ce faisant, a satisfait à toutes les conditions qui devaient être remplies sur le plan juridique et procédural pour que la Conférence des Parties puisse adopter à sa vingt et unième session un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties.

40. Il faudra clore les négociations le mercredi 9 décembre 2015 au plus tard pour que la Conférence des Parties puisse examiner et adopter le document final (voir par. 19 ci-dessus).

⁵ FCCC/ADP/2015/1.

41. *Mesures à prendre* : En application de la décision 1/CP.17, la Conférence des Parties sera invitée à adopter un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties.

5. Examen des propositions présentées par les Parties au titre de l'article 17 de la Convention

42. *Rappel* : L'article 17 de la Convention énonce la procédure d'adoption de protocoles à la Convention. Conformément aux dispositions de cet article, les Parties ont présenté six propositions de protocole à la Convention. Cinq l'ont été en 2009 : les textes de ces propositions ont été transmis aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument avant le 6 juin 2009 et, pour information, au Dépositaire le 25 juin 2009. Une proposition a été présentée en 2010 et communiquée aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument le 28 mai 2010 et, pour information, au Dépositaire le 17 juin 2010.

43. À sa vingtième session, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session, conformément à l'alinéa c) de l'article 10 et à l'article 16 du projet de règlement intérieur en vigueur⁶.

44. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à examiner les propositions énumérées ci-dessous et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

<i>FCCC/CP/2009/3</i>	<i>Projet de protocole à la Convention établi par le Gouvernement japonais pour adoption à la quinzième session de la Conférence des Parties. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/CP/2009/4</i>	<i>Projet de protocole à la Convention établi par le Gouvernement tuvaluan au titre de l'article 17 de la Convention. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/CP/2009/5</i>	<i>Projet de protocole à la Convention établi par le Gouvernement australien pour adoption à la quinzième session de la Conférence des Parties. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/CP/2009/6</i>	<i>Projet de protocole à la Convention établi par le Gouvernement costaricien pour adoption à la quinzième session de la Conférence des Parties. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/CP/2009/7</i>	<i>Projet d'accord de mise en œuvre à conclure au titre de la Convention, établi par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour adoption à la quinzième session de la Conférence des Parties. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/CP/2010/3</i>	<i>Projet de protocole à la Convention, établi par la Grenade pour adoption à la seizième session de la Conférence des Parties. Note du secrétariat</i>

⁶ FCCC/CP/2014/10, par. 64.

6. Examen des propositions d'amendements à la Convention présentées par les Parties au titre de son article 15

45. *Rappel* : L'article 15 de la Convention énonce les procédures à suivre pour apporter des amendements à celle-ci. Conformément aux dispositions de cet article, les Parties ont présenté deux propositions à examiner à la dix-septième session de la Conférence des Parties.

a) Proposition de la Fédération de Russie visant à modifier l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention

46. *Rappel* : Dans une lettre datée du 24 mai 2011, la Fédération de Russie a fait parvenir au secrétariat une proposition tendant à modifier l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Le secrétariat a communiqué cette proposition aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument six mois avant la dix-septième session de la Conférence des Parties et l'a adressée au Dépositaire, pour information, le 22 juin 2011.

47. À sa vingtième session, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session⁷.

48. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à examiner cette proposition et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

FCCC/CP/2011/5	<i>Proposition de la Fédération de Russie visant à modifier le paragraphe 2 f) de l'article 4 de la Convention. Note du secrétariat</i>
----------------	---

b) Proposition de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Mexique visant à modifier les articles 7 et 18 de la Convention

49. *Rappel* : Dans une lettre datée du 26 mai 2011, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Mexique ont transmis au secrétariat le texte d'une proposition visant à modifier les articles 7 et 18 de la Convention. Le secrétariat a communiqué cette proposition aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument six mois avant la dix-septième session de la Conférence des Parties et l'a adressée au Dépositaire, pour information, le 22 juin 2011.

50. À la dix-septième session de la Conférence des Parties, la Présidente a noté qu'une proposition révisée avait été reçue⁸. À sa vingtième session, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session⁹.

51. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à examiner cette proposition et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

FCCC/CP/2011/4/Rev.1	<i>Proposition révisée de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Mexique visant à modifier les articles 7 et 18 de la Convention. Note du secrétariat</i>
----------------------	---

⁷ FCCC/CP/2014/10, par. 67.

⁸ FCCC/CP/2011/4/Rev.1.

⁹ FCCC/CP/2014/10, par. 70.

7. Rapport du Comité de l'adaptation

52. *Rappel* : Dans la décision 2/CP.17, la Conférence des Parties a demandé au Comité de l'adaptation de lui faire rapport chaque année par l'intermédiaire des organes subsidiaires.

53. Voir les ordres du jour provisoires annotés de la quarante-troisième session du SBSTA¹⁰ et de la quarante-troisième session du SBI¹¹ pour plus de précisions.

54. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBSTA et au SBI pour examen et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI. Elle sera invitée en outre à procéder à l'élection des membres du Comité de l'adaptation.

8. Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

55. *Rappel* : Dans la décision 2/CP.19, la Conférence des Parties a demandé au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques de lui faire rapport chaque année par l'intermédiaire du SBSTA et du SBI, et de formuler des recommandations s'il y a lieu.

56. Voir les ordres du jour provisoires annotés de la quarante-troisième session du SBSTA¹² et de la quarante-troisième session du SBI¹³ pour plus de précisions.

57. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBSTA et au SBI pour examen et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

9. Mise au point et transfert de technologies et mise en place du Mécanisme technologique

a) Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques

58. *Rappel* : Dans la décision 17/CP.20, la Conférence des Parties a décidé que le Comité exécutif de la technologie (CET) et le Centre et le Réseau des technologies climatiques (CRTC) continueraient d'élaborer un rapport annuel commun pour lui rendre compte, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, de leurs activités respectives et de l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

59. Voir les ordres du jour provisoires annotés de la quarante-troisième session du SBSTA¹⁴ et de la quarante-troisième session du SBI¹⁵ pour plus de précisions.

60. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBSTA et au SBI pour examen et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI. Elle sera invitée en outre à procéder à l'élection des membres du CET et des représentants des gouvernements au Conseil consultatif du CRTC.

¹⁰ FCCC/SBSTA/2015/3.

¹¹ FCCC/SBI/2015/11.

¹² Voir note n° 10.

¹³ Voir note n° 11.

¹⁴ Voir note n° 10.

¹⁵ Voir note n° 11.

b) Relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention

61. *Rappel* : Dans la décision 1/CP.18, la Conférence des Parties est convenue de préciser, à sa vingtième session, les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention, en prenant en considération les recommandations du Conseil du Fonds vert pour le climat formulées conformément au paragraphe 17 de la décision 3/CP.17 et celles du CET formulées conformément au paragraphe 6 de la décision 4/CP.17.

62. À sa vingtième session, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session, conformément à l'alinéa c) de l'article 10 et à l'article 16 du projet de règlement intérieur en vigueur¹⁶.

63. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à préciser les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier en prenant en considération les recommandations du CET et du Conseil du Fonds vert pour le climat à cet égard, ainsi qu'à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

<i>FCCC/CP/2014/6</i>	<i>Relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention : recommandations du Comité exécutif de la technologie</i>
<i>FCCC/SB/2015/1</i>	<i>Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre et du Réseau des technologies climatiques pour 2015</i>
<i>FCCC/CP/2015/3</i>	<i>Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/CP/2015/3/Add.1</i>	<i>Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties. Note du secrétariat. Additif</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<i>www.unfccc.int/focus/technology/items/7000.php www.gcfund.org</i>

10. Examen de la période 2013-2015

64. *Rappel* : La Conférence des Parties a décidé d'examiner périodiquement le caractère adéquat de l'objectif global à long terme et les progrès d'ensemble accomplis dans sa réalisation¹⁷, avec l'aide du SBSTA et du SBI¹⁸, en s'appuyant sur un dialogue structuré entre experts placé sous la conduite des organes subsidiaires¹⁹.

65. Voir les ordres du jour provisoires annotés de la quarante-troisième session du SBSTA²⁰ et de la quarante-troisième session du SBI²¹ pour plus de précisions.

66. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à examiner le rapport du SBSTA et du SBI sur la question et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur l'examen de la période 2013-2015.

¹⁶ FCCC/CP/2014/10, par. 90.

¹⁷ Décision 1/CP.16, par. 138, et décision 1/CP.18, par. 79.

¹⁸ Décision 2/CP.17, par. 162.

¹⁹ Décision 1/CP.18, par. 85 et 86.

²⁰ Voir note n° 10.

²¹ Voir note n° 11.

11. Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats

67. *Rappel* : Selon l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, il est prévu de procéder le 31 décembre 1998 au plus tard à un deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 pour déterminer s'ils sont adéquats. À la quatrième session de la Conférence des Parties, le Président a fait savoir aux Parties qu'il s'était révélé impossible de parvenir à un accord sur des conclusions ou décisions se rapportant à cette question. Lors de l'examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquième session, le Groupe des 77 et la Chine ont proposé de modifier le libellé du point comme suit : « Examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sont bien appliqués ». Aucun accord ne s'étant dégagé sur cette proposition, la Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour de la session en laissant le point en suspens. La question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence des Parties, de la sixième à la douzième incluse, l'énoncé de ce point étant assorti d'une note de bas de page rappelant l'amendement proposé par le Groupe des 77 et la Chine. À sa treizième session, la Conférence des Parties, agissant sur une proposition du Président, a décidé d'inviter le Secrétaire exécutif à réfléchir à la situation à la lumière des faits survenus au cours de cette session et à présenter des propositions pour examen par le SBI à sa vingt-huitième session. Sur proposition du Président et compte tenu de la recommandation faite par le SBI, il a été décidé, à la quatorzième session de la Conférence des Parties, de reporter à la seizième session l'examen de ce point²². À sa seizième session, sur proposition de la Présidente, la Conférence des Parties a reporté l'examen de ce point à sa dix-septième session, conformément à l'article 13 du projet de règlement intérieur en vigueur. Lors des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions de la Conférence des Parties, l'ordre du jour a été adopté en laissant le point considéré en suspens, et le Président a entrepris des consultations sur la question et a fait rapport aux Parties sur les résultats de ses consultations. À sa vingtième session, la Conférence des Parties est convenue que conformément à l'article 16 du projet de règlement intérieur en vigueur, ce point serait examiné à sa vingt et unième session.

68. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à examiner cette question et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

12. Questions relatives au financement

a) Financement à long terme de l'action climatique

69. *Rappel* : Dans la décision 5/CP.20, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat d'organiser des ateliers annuels de session jusqu'en 2020 et d'établir un rapport de synthèse de ces ateliers pour examen, chaque année, par la Conférence des Parties et dans le cadre du dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique. Elle a décidé qu'en 2015 et 2016, les ateliers de session porteraient sur les questions liées au financement de l'adaptation, l'appui dont les pays en développement parties ont besoin et la coopération visant à instaurer des conditions plus propices et à soutenir les activités de préparation. Dans la même décision, elle a demandé au secrétariat d'établir une compilation-synthèse des communications biennales sur les stratégies et les approches visant à accroître le financement de l'action climatique entre 2014 et 2020, afin d'éclairer les ateliers de session.

²² FCCC/CP/2008/7, par. 10.

70. Un atelier de session sur le financement à long terme de l'action climatique a été organisé parallèlement à la quarante-deuxième session des organes subsidiaires et à la neuvième partie de la deuxième session du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée, en juin 2015²³.

71. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à examiner le rapport résumant l'atelier et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

<i>FCCC/CP/2015/2</i>	<i>Rapport résumant l'atelier de session de 2015 consacré au financement à long terme de l'action climatique. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/CP/2015/INF.1</i>	<i>Compilation and synthesis of the biennial submissions from developed country Parties on their strategies and approaches for scaling up climate finance from 2014 to 2020. Note by the secretariat</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<i>http://unfccc.int/6814</i>

b) Rapport du Comité permanent du financement

72. *Rappel* : Dans la décision 2/CP.17, la Conférence des Parties a décidé que le Comité permanent du financement ferait rapport et adresserait des recommandations à la Conférence des Parties, pour examen, à chacune des sessions ordinaires de celle-ci sur tous les aspects de ses travaux.

73. Conformément à des décisions précédemment adoptées par la Conférence des Parties et à son plan de travail pour 2015²⁴, le Comité rendra compte des résultats de ses travaux, qui comprennent des recommandations sur les mesures à prendre par la Conférence des Parties concernant :

a) Les résultats du forum de communication et d'échanges permanents de l'information entre les organes et les entités chargés de financer les mesures prises pour faire face aux changements climatiques²⁵;

b) La mesure, la notification et la vérification de l'appui fourni, au-delà de l'évaluation biennale destinée à faire le point des flux de financement;

c) Méthodes de notification de l'information financière par les Parties visées à l'annexe I de la Convention;

d) Les directives à l'intention du Fonds mondial pour l'environnement (FEM) et du Fonds vert pour le climat;

e) La fréquence des directives concernant le mécanisme financier;

f) Les questions relatives à d'éventuels futurs liens institutionnels et aux relations entre le Fonds pour l'adaptation et les autres institutions relevant de la Convention.

74. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à examiner le rapport du Comité permanent du financement contenant des recommandations sur les questions mentionnées ci-dessus et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

²³ Voir http://unfccc.int/cooperation_support/financial_mechanism/long-term_finance/items/8939.php.

²⁴ FCCC/CP/2014/5, annexe VIII.

²⁵ Pour de plus amples informations, voir à l'adresse <http://unfccc.int/7552.php>.

<i>FCCC/CP/2015/8</i>	<i>Rapport du Comité permanent du financement à la Conférence des Parties</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<i>http://unfccc.int/6877.php</i>

c) Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds vert pour le climat

75. *Rappel* : Le Conseil du Fonds vert pour le climat présentera chaque année un rapport à la Conférence des Parties²⁶, et doit en principe faire rapport sur les questions suivantes :

- a) Les progrès accomplis dans la réalisation de son plan de travail pour 2015;
- b) L'exécution de la décision 7/CP.20;
- c) La mise en œuvre des directives figurant dans les décisions 3/CP.17, 6/CP.18, 4/CP.19 et 5/CP.19.

76. En application de l'alinéa b) du paragraphe 121 de la décision 2/CP.17, le Comité permanent du financement établira à l'intention de la Conférence des Parties un projet de directives destinées au Fonds vert pour le climat en se fondant sur le rapport annuel du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties, sur les contributions des organes thématiques de la Convention et sur les observations communiquées par les Parties.

77. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à fournir des directives au Fonds vert pour le climat concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément, en tenant compte des rapports du Conseil du Fonds vert pour le climat et du Comité permanent du financement, ainsi que du troisième rapport annuel à la Conférence des Parties sur le fonctionnement du registre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national.

<i>FCCC/CP/2015/3</i>	<i>Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/CP/2015/3/Add.1</i>	<i>Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties. Note du secrétariat. Additif</i>
<i>FCCC/CP/2015/8</i>	<i>Rapport du Comité permanent du financement à la Conférence des Parties</i>
<i>FCCC/CP/2015/INF.2</i>	<i>Third annual report to the Conference of the Parties on the operation of the registry of nationally appropriate mitigation actions. Note by the secretariat</i>
<i>FCCC/CP/2015/MISC.1</i>	<i>Views and recommendations from Parties on the elements to be taken into account in developing guidance to the Green Climate Fund. Submissions from Parties</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<i>www.unfccc.int/5869.php www.unfccc.int/6877.php</i>

²⁶ Comme le prévoit l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'instrument de base qui le régit, consultable à l'adresse suivante : http://www.gcfund.org/fileadmin/00_customer/documents/pdf/GCF-governing_instrument-120521-block-LY.pdf.

d) Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

78. *Rappel* : Le mémorandum d'accord conclu entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM prévoit que le FEM présente chaque année à la Conférence des Parties un rapport sur la mise en œuvre des directives reçues. Le FEM doit en principe faire rapport sur les questions suivantes :

a) Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des directives reçues au titre des décisions 4/CP.20, 8/CP.20 et 9/CP.20, ainsi que des conclusions le concernant formulées par le SBI à sa quarante et unième session²⁷;

b) Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des directives reçues au titre de la décision 10/CP.20 sur le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés.

79. En application du paragraphe 9 de la décision 9/CP.18, le Comité permanent du financement établira à l'intention de la Conférence des Parties un projet de directives destinées au FEM en se fondant sur le rapport annuel de celui-ci à la Conférence des Parties, sur les contributions des organes thématiques de la Convention et sur les observations communiquées par les Parties.

80. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à fournir des directives au FEM concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément, en tenant compte des rapports de celui-ci et du Comité permanent du financement, ainsi que du troisième rapport annuel à la Conférence des Parties sur le fonctionnement du registre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national.

<i>FCCC/CP/2015/4</i>	<i>Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/CP/2015/8</i>	<i>Rapport du Comité permanent du financement à la Conférence des Parties</i>
<i>FCCC/CP/2015/INF.2</i>	<i>Third annual report to the Conference of the Parties on the operation of the registry of nationally appropriate mitigation actions. Note by the secretariat</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<i>www.unfccc.int/3655.php www.unfccc.int/6877.php</i>

13. Notification et examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention

81. *Rappel* : Voir l'ordre du jour provisoire annoté de la quarante-troisième session du SBI²⁸ pour plus de précisions.

82. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour examen et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

²⁷ FCCC/SBI/2014/21, par. 30 à 35, 71 et 87.

²⁸ Voir note n° 11.

14. Notification par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention

83. *Rappel* : Voir l'ordre du jour provisoire annoté de la quarante-troisième session du SBI²⁹ pour plus de précisions.

84. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour examen et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

15. Renforcement des capacités au titre de la Convention

85. *Rappel* : Voir l'ordre du jour provisoire annoté de la quarante-troisième session du SBI³⁰ pour plus de précisions.

86. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour examen et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

16. Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

a) Mise en œuvre du programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte (décision 1/CP.10)

87. *Rappel* : Voir les ordres du jour provisoires annotés de la quarante-troisième session du SBSTA³¹ et de la quarante-troisième session du SBI³² pour plus de précisions.

88. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBSTA et au SBI pour examen et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

b) Questions relatives aux pays les moins avancés

89. *Rappel* : À sa quarante-deuxième session, le SBI a recommandé un projet de décision³³ sur la prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés pour examen et adoption à la vingt et unième session de la Conférence des Parties.

90. Voir l'ordre du jour provisoire annoté de la quarante-troisième session du SBI³⁴ pour plus de précisions.

91. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour examen et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI. Elle sera également invitée à examiner et à adopter le projet de décision mentionné au paragraphe 89 ci-dessus.

²⁹ Voir note n° 11.

³⁰ Voir note n° 11.

³¹ Ce point subsidiaire de l'ordre du jour sera renvoyé au SBSTA pour examen au titre des points 3 (« Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements ») et 9 (« Incidences de l'application de mesures de riposte ») de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

³² Ce point subsidiaire de l'ordre du jour sera renvoyé au SBI pour examen au titre du point 12 (« Incidences de l'application de mesures de riposte ») de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

³³ FCCC/SBI/2015/10/Add.1.

³⁴ Voir note n° 11.

17. Questions de genre et changements climatiques

92. *Rappel* : Voir l'ordre du jour provisoire annoté de la quarante-troisième session du SBI³⁵ pour plus de précisions.

93. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour examen et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

<i>FCCC/CP/2015/6</i>	<i>Rapport sur la composition par sexe. Note du secrétariat</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<i>www.unfccc.int/gender_and_climate_change/items/7516.php</i>

18. Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires

94. *Rappel* : Toutes les autres questions concernant la Convention portées à l'attention de la Conférence des Parties par les organes subsidiaires pourront être examinées au titre de ce point.

95. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à examiner, en vue de leur adoption, les projets de décision ou de conclusions concernant la Convention qui ont été recommandés par les organes subsidiaires.

19. Questions administratives, financières et institutionnelles

a) Rapport d'audit et états financiers de 2014

96. *Rappel* : Voir l'ordre du jour provisoire annoté de la quarante-troisième session du SBI³⁶ pour plus de précisions.

97. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour examen et à examiner, pour adoption, les projets de décision ou de conclusions recommandés par le SBI.

b) Exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015

98. *Rappel* : Voir l'ordre du jour provisoire annoté de la quarante-troisième session du SBI³⁷ pour plus de précisions.

99. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour examen et à examiner, pour adoption, les projets de décision ou de conclusions recommandés par le SBI.

c) Budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017

100. *Rappel* : À sa quarante-deuxième session, le SBI a recommandé un projet de décision³⁸ sur cette question pour examen et adoption à la vingt et unième session de la Conférence des Parties.

³⁵ Voir note n° 11.

³⁶ Voir note n° 11.

³⁷ Voir note n° 11.

³⁸ FCCC/SBI/2015/10/Add.1.

101. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à examiner et à adopter le projet de décision mentionné au paragraphe 100 ci-dessus.

d) Prise de décisions dans le cadre du processus découlant de la Convention

102. *Rappel* : À sa vingtième session, la Conférence des Parties a examiné cette question et a prié le Président, agissant en collaboration avec la France en tant que pays hôte de sa vingt et unième session, de tenir des consultations informelles prospectives et ouvertes à tous sur la prise de décisions dans le cadre du processus découlant de la Convention, parallèlement à la quarante-deuxième session du SBSTA et à la quarante-deuxième session du SBI, et de lui faire rapport à sa vingt et unième session. Ces consultations ont été entreprises parallèlement à la quarante-deuxième session du SBSTA et à la quarante-deuxième session du SBI. À sa vingtième session, la Conférence des Parties a également décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt et unième session.

103. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à examiner cette question et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

20. Réunion de haut niveau

a) Déclarations des Parties

104. Selon la nature et le degré de la participation à la Conférence de Paris, la réunion de haut niveau sera organisée de manière à intégrer au mieux les déclarations des Parties.

105. Les Parties ne seront autorisées à faire qu'une seule déclaration nationale durant la Conférence. Une déclaration prononcée par un chef d'État ou de gouvernement avant l'ouverture de la réunion de haut niveau le lundi 7 décembre 2015 constituera la déclaration nationale de la Partie concernée et sera mentionnée dans la section du rapport de la session consacrée à la réunion de haut niveau (voir par. 4 ci-dessus).

106. Il y aura une seule liste d'orateurs et chacune des Parties, y compris celles qui sont parties à la fois à la Convention et au Protocole de Kyoto, ne pourra intervenir qu'une seule fois. Les Parties voudront bien noter que, conformément aux consignes du SBI qui invite instamment les Parties et les membres du Bureau à conclure les travaux de la conférence dans les délais prévus³⁹, les déclarations ne doivent pas dépasser trois minutes. Les déclarations faites au nom de groupes – les autres membres du groupe s'abstenant alors de prendre la parole – sont vivement encouragées. Dans un souci d'équité, la limitation du temps de parole sera strictement appliquée à tous les orateurs. Conformément à la pratique de l'ONU, un mécanisme sera utilisé pour aider les orateurs à respecter cette limite. Un dispositif d'avertissement sonore avertira l'orateur que son temps de parole est pratiquement épuisé. L'intervention des orateurs qui dépassent leur temps de parole sera interrompue.

107. Le texte intégral des déclarations officielles sera affiché sur le site Web de la Convention, mais la version papier de ces déclarations ne sera pas distribuée. Pour que leurs déclarations soient affichées sur le site Web de la Convention, les Parties qui prendront la parole au cours de la réunion sont priées d'en faire parvenir une copie par courriel à external-relations@unfccc.int.

³⁹ FCCC/SBI/2014/8, par. 218.

108. Des informations sur la liste des orateurs qui prendront la parole à la réunion au sommet le lundi 30 novembre 2015 et à la réunion de haut niveau les 7 et 8 décembre 2015 figureront dans la notification adressée aux Parties au sujet des sessions, qui précisera la date d'ouverture des inscriptions et comportera le formulaire d'inscription correspondant.

b) Déclarations des organisations admises en qualité d'observateurs

109. Les représentants des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales seront invités à prononcer des déclarations à la réunion de haut niveau. La Conférence des Parties et la CMP tiendront une séance plénière commune durant la conférence pour entendre ces déclarations.

110. Des dispositions devraient être prises pour que les déclarations ne dépassent pas deux minutes. La limitation du temps de parole sera strictement appliquée (voir par. 106 ci-dessus). Le texte intégral des déclarations officielles sera affiché sur le site Web de la Convention, mais la version papier de ces déclarations ne sera pas distribuée (voir par. 107 ci-dessus).

21. Questions diverses

111. Toute autre question portée à l'attention de la Conférence des Parties sera examinée au titre de ce point.

22. Conclusion des travaux de la session

a) Adoption du rapport de la vingt et unième session de la Conférence des Parties

112. *Rappel* : Un projet de rapport sera établi pour que la Conférence des Parties l'adopte à la fin de la session.

113. *Mesures à prendre* : La Conférence des Parties sera invitée à adopter le projet de rapport et à autoriser le Rapporteur à en achever la mise au point après la session selon les indications données par le Président et avec le concours du secrétariat.

b) Clôture de la session

114. Le Président prononcera la clôture de la session.
